

Date de dépôt: 11 juin 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les droits d'enregistrement (D 3 30)

Rapport de M^{me} Michèle Künzler

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des finances s'est penchée sur ce projet de loi lors de ses séances du 5 et du 9 juin 2004, sous la présidence de M. Gautier.

Assistent à la séance M^{me} Martine Brunshawig Graf, présidente du département des finances, ainsi que M. Pangallo, M^{me} Raboud, MM. Christin et Sturiale, M. Perut, secrétaire scientifique.

Les notes de séances ont été prises par M^{me} Fiore.

Présentation du projet de loi 9077 par M^{me} Brunshawig Graf

M^{me} Brunshawig Graf indique que ce projet de loi prévoit le versement au fonds d'équipement communal d'une partie des droits d'enregistrement perçus lors des ventes immobilières. Selon la loi en vigueur, un tiers de la somme encaissée devrait être versée à ce fonds. Le montant de restitution normal pour le fonds d'équipement communal est évalué à 45 millions cette année. Pendant la précédente législature, il y a eu des négociations avec les communes pour n'en verser qu'une partie. La proposition pour cette année, telle que prévue dans le projet de loi 9077, consiste à verser 13 millions au lieu de 45 millions.

Par ailleurs, une négociation avec les communes est prévue par le Conseil d'Etat, pour modifier la répartition en tenant compte d'un contexte plus large. Le Conseil d'Etat propose d'accepter cette modification législative limitée dans le temps.

La discussion porte sur deux points importants. Premièrement, l'utilisation de ce fonds par l'association des communes. Ce fonds est utilisé chaque année pour des investissements intercommunaux et il permet de régler les intérêts des dettes suscités par les investissements. Ces dernières années les dépenses se montaient à une quinzaine de millions. Cependant il est apparu au cours de l'étude que ce fonds comportait des réserves équivalant à deux ans de fonctionnement. L'année dernière il se montait à 38 millions, et seul 16 millions ont été dépensés. Par ailleurs, il faut bien le reconnaître, la plupart des communes jouissent d'une bonne situation financière. C'est pourquoi un amendement a été proposé par les Verts ; il consiste à ramener pour cette année l'alimentation de ce fonds à 3 millions. Ce qui laisse aux communes toute la latitude dont elles disposaient les années précédentes et permet à l'Etat de diminuer de 10 millions son déficit.

Une partie des commissaires se demande s'il ne vaut pas mieux modifier la loi, puisque depuis quelques années, l'Etat verse moins que prévu par la loi à ce fonds. M^{me} Brunschwig Graf dissuade les commissaires d'aller dans ce sens, pour permettre une discussion plus large sur une meilleure répartition des tâches.

Quelques commissaires demandent s'il y a déjà eu des versements à ce fonds durant les premiers mois de l'année 2004. Il semble que non.

Certains commissaires de l'Entente demandent le respect de la loi. Ils attirent l'attention sur les besoins des communes dans les années suivantes, notamment en matière de construction d'écoles. Ils se font l'écho des exécutifs communaux, qui se plaignent de l'imprévisibilité du fonds, empêchant toute planification à long terme... Ils sont d'accord de transiger pour cette année, et accepteront le montant prévu par le projet de loi, mais ils n'iront pas plus loin.

Un deuxième point important est apparu, concernant l'alimentation même du fonds. En effet, une modification de la loi sur l'enregistrement (contre-projet casatax) est intervenue lors de la votation populaire de février de cette année. Ce projet de loi n'en tient pas compte puisqu'il a été déposé avant la votation et n'a pas été revu.

La formulation actuelle de l'article 48 de la loi sur les droits d'enregistrement prévoit que « *dans tous les cas où le droit de vente de 3% est perçu, le tiers de ce droit est affecté au fonds d'équipement communal...* ». On peut dès lors se demander si cette formulation ne conduit pas à n'attribuer à ce fonds que le tiers des sommes perçues lorsque les droits d'enregistrements ne sont pas réduits de 15 000 F. Autrement dit, que les sommes perçues lors d'une acquisition immobilière, de moins de 1 million, servant de domicile à l'acquéreur, ne sont plus versées à ce fonds.

A contrario, les communes pourraient prétendre que la somme due est le tiers des 3 % même lorsque l'Etat prévoit un allègement de 15 000 F, ce qui augmenterait proportionnellement la part due par l'Etat.

Quoi qu'il en soit, ces questions qui restent ouvertes n'empêchent pas de voter ce projet de loi tel qu'il est ressorti de la commission.

En résumé

Voici les chiffres concernant le fonds d'équipement communal :

Fortune au 31 décembre 2002	38 000 000 F
Dépenses 2003	16 000 000 F
Recettes 2003 (restitution)	13 000 000 F
Fortune au 31 décembre 2003	35 000 000 F.

(pour des renseignements complémentaires, cf. RD 498)

Votes

L'entrée en matière a été votée à l'unanimité le 5 juin.

L'amendement proposant de réduire la dotation maximal du fonds

Art. 48, al. 2 (nouvelle teneur)

² Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004, la dotation est au maximum de 3 000 000 ~~13 000 000~~ F.

Art. 5, lettre a (nouvelle teneur)

Le fonds est alimenté par :

a) (...). Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004, la dotation du fonds est au maximum de 3 000 000 ~~13 000 000~~ F.

Commissaires présents au moment du vote : 15

Pour : 9 (2 AdG, 3 S, 2 Ve, 1 R, 1 L)

Contre : 6 (2 L, 2 PDC, 1 R, 1 UDC)

Les amendements sont acceptés.

Les autres articles sont adoptés sans opposition.

Projet de loi 9077, vote d'ensemble

Pour : 11 (2 Adg, 3 S, 2 Ve 1 R, 1 L, 2 PDC)
Contre : 3 (1 L, 1 R, 1 UDC)
Abstention : 1 (1 L)

Le projet de loi 9077 est adopté.

Projet de loi (9077)

modifiant la loi sur les droits d'enregistrement (D 3 30)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969, est modifiée comme
suit :

Art. 48, al. 2 (nouvelle teneur)

² Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004, la dotation est au
maximum de 3 000 000 F.

Art. 2 Modifications à une autre loi

Les statuts du Fonds d'équipement communal (B 6 10.05), du 18 mars 1961,
sont modifiés comme suit :

Art. 5, lettre a (nouvelle teneur)

Le fonds est alimenté par :

- a) le tiers du droit sur les adjudications, ventes, imports et tous les autres
actes civils et judiciaires translatifs, à titre onéreux, de la propriété ou de
l'usufruit de biens immeubles prévus par l'article 48 de la loi sur les
droits d'enregistrement. Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décem-
bre 2004, la dotation au fonds est au maximum de 3 000 000 F.

Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur sans modification de la sous-note)

³ La rémunération du capital actif est suspendue pour l'année 2004.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.